



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la sante

Question écrite n° 12406

Texte de la question

M Francois Asensi attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la non-prise en compte des revendications legitimes des professions medicales et paramedicales. Si les manifestations et les actions des infirmieres ont, a juste titre, ete au devant de la scene mediatique et politique en 1988, aboutissant a des progres limites en matiere de salaires et de statuts, les problemes de nombreuses categories de personnel medical et paramedical n'ont pas ete pris en compte. C'est le cas notamment des infirmieres territoriales, des orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier, des infirmieres anesthesistes, des directrices des ecoles d'infirmieres. Aussi, il lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour satisfaire les revendications specifiques de ces categories de personnels ; de mettre en place sans delai la concertation avec ces personnels pour ameliorer leurs statuts, leurs formations, leurs conditions de travail : seule garantie d'un systeme de sante efficace et de qualite.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que la formation des personnels paramedicaux constitue une preoccupation constante du ministere de la sante. C'est ainsi qu'en 1988 ont ete revus et ameliorees les programmes de formation des infirmiers de salle d'operation et des infirmiers specialises en anesthesie-reanimation, en 1989 le programme de formation des masseurs-kinesitherapeutes, et en 1990 le programme de formation des manipulateurs d'electroradiologie medicale, avec un allongement des etudes a trois ans, ainsi que le programme de formation des ergotherapeutes. Prochainement sera mis en place un nouveau programme pour les pedicures-podologues avec allongement des etudes de deux a trois ans. S'agissant des personnels hospitaliers, d'importantes ameliorations statutaires ont ete apportees, tant en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 qu'en application du protocole d'accord du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques. En application dudit protocole, les corps des personnels infirmiers, de reeducation, et medico-techniques seront ranges dans un classement indiciaire intermediaire (C II) compris l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Ces corps comprendront trois grades dont le dernier correspondra a celui de surveillant. Les surveillants-chefs seront reclasses en categorie A et leur grille indiciaire culminera a l'indice brut 660. Les infirmiers specialises en anesthesie-reanimation, beneficent de la nouvelle bonification indiciaire pour un montant mensuel fixe a 26 points majores a compter du 1er aout 1990, 30 points majores a compter du 1er aout 1991, et 34 points majores a compter du 1er aout 1992. Les psychomotriciens beneficent de cette nouvelle bonification indiciaire a compter du 1er aout 1990, pour un montant mensuel de 13 points majores. Les directrices des ecoles d'infirmieres ont ete classees en categorie A et dotees d'une echelle indiciaire tres sensiblement revalorisees. Il est enfin precise a l'honorable parlementaire que des questions relatives au statut des infirmieres territoriales sont de la competence du ministre de l'interieur.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12406

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2006